



**RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Territoire	4
Population	4
Terminologie.....	4
Attributions	4
II. DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
Énumération	5
Fonctions obligatoires.....	5
Diligence et discrétion.....	5
Responsabilité disciplinaire.....	5
Responsabilité civile	6
Droit d'initiative	6
Droit de référendum.....	6
Assemblée d'information.....	6
III. LE CORPS ÉLECTORAL	7
Droit de vote	7
Registre des votants	7
Époque des scrutins	7
Organisation	7
Mode de convocation.....	7
Attributions	8
IV. LES ASSEMBLÉES BOURGEOISES	8
Assemblées bourgeoises	8
V. LES AUTORITÉS COMMUNALES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Énumération	9
Éligibilité	9
Représentation des minorités	9
Incompatibilité en raison de la fonction	9
Incompatibilité en raison de la parenté.....	9
Obligation de se retirer	10
Obligations générales	10
Secrétaire	10
VI. LE CONSEIL GÉNÉRAL	10
Organisation	10
Incompatibilité.....	10
Attributions	11
VII. LE CONSEIL COMMUNAL	13
Composition et durée des mandats	13
Attributions générales.....	13
Attributions particulières	13
Dépenses imprévues	15
Séances	15
Quorum, votations et élections	15

VIII. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL	15
Président du Conseil communal	15
Vice-président du Conseil communal.....	16
IX. LES COMMISSIONS PERMANENTES	16
Dispositions communes	16
Énumération	16
Commission des finances et de vérification des comptes	16
Commission de l'école primaire de Vicques-Vermes	17
Commission de l'école primaire du Haut Val Terbi.....	17
Commission de l'action sociale	17
Commission d'estimation des valeurs officielles.....	17
Commission des travaux publics.....	17
Commission rurale, de l'urbanisme, des constructions et des bâtiments publics.....	18
Commissions bourgeoises.....	18
X. VÉRIFICATION DES COMPTES	18
XI. COMMISSIONS SPÉCIALES.....	18
Nomination, éligibilité, situation juridique	18
XII. LES EMPLOYÉS COMMUNAUX	18
Engagement	18
Statut et traitement	18
Cahier des charges.....	19
Fonctions permanentes	19
Fonctions non-permanentes	19
Fonctions auxiliaires	19
XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES, PÉNALES ET FINALES	19
Dispositions transitoires	19
Dispositions pénales.....	19
Droit de recours	19
Entrée en vigueur	19

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI

Bases légales

- Code civil suisse (RS 210) ;
- Code de procédure pénale (RS 312.0) ;
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1) ;
- Loi d'impôts (RSJU 641.11) ;
- Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (RSJU 170.41) ;
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
- Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31) ;
- Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
- Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1) ;
- Convention de fusion du 11 octobre 2016.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Territoire Population

Article premier La commune mixte de Val Terbi comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attributions

Art. 3 Les attributions de la commune sont :

1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'État, notamment :
 - a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
 - b) l'organisation des votations et élections ;
 - c) la sécurité locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc.) ;
 - d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions, dans le cadre de ses compétences ;
 - e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
 - f) les écoles ;

- g) l'aménagement local (urbanisme) ;
 - h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;
 - i) l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux et la gestion des déchets urbains et autres déchets ;
 - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'État et des paroisses ;
 - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.
- 2. L'administration financière de la commune et des bourgeoisies.
 - 3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Énumération

Art. 4 Les organes de la commune sont le corps électoral, les autorités (Conseil général, Conseil communal et commissions permanentes), les employés communaux et les assemblées bourgeoises.

Fonctions obligatoires

Art. 5 ¹ Toute personne ayant droit de vote dans la commune, qui est élue dans une autorité communale, est tenue de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2 de la Loi sur les communes (ci-après : LCom).

² Sont exceptées les fonctions permanentes.

³ Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

⁴ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le Conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et discrétion

Art. 6 ¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité disciplinaire

Art. 7 ¹ Selon la gravité de leur faute, le Conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés communaux qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues à l'article 34 de la LCom.

² Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité
civile

Art. 8 ¹ Les employés communaux, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (art. 36 LCom).

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Art. 9 ¹ Cinq pourcent des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal ou requérir l'étude ou la réalisation d'un objet déterminé.

² L'initiative qui porte sur plus d'un objet est irrecevable.

³ Le comité d'initiative comporte cinq membres au moins.

⁴ Le Conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet au Conseil général dans les meilleurs délais. Celui-ci constate si l'initiative est valable quant au fond.

⁵ L'initiative est traitée par l'autorité compétente dans le délai maximum d'une année. L'initiative doit contenir un texte formulé. Le Conseil général se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

⁶ L'initiative doit comporter une clause de retrait.

⁷ Le retrait de signature est inopérant une fois l'initiative déposée.

⁸ Une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant un délai de 12 mois après notification de la décision de rejet.

Droit de référendum

Art. 10 ¹ Cinq pourcent des électeurs de la commune peut demander qu'un arrêté du Conseil général soit sanctionné par un vote du corps électoral.

² La demande doit être déposée au secrétariat communal dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil général par affichage public.

³ Si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil communal déclare que l'arrêté du Conseil général est entré en vigueur.

Assemblée
d'information

Art. 11 ¹ Chaque scrutin communal, à l'exception des élections, peut être précédé, sur décision du Conseil général, d'une assemblée d'information.

² L'assemblée d'information est dirigée par le président du Conseil général.

³ Les membres du Conseil communal présentent un rapport introductif concernant les objets du scrutin.

⁴ Aucune décision n'est prise. En principe, il n'est pas tenu de procès-verbal de l'assemblée d'information qui a lieu au moins huit jours avant le scrutin communal.

III. LE CORPS ÉLECTORAL

Droit de vote

Art. 12 ¹ Ont le droit de vote en matière communale :

- a) les Suisses, âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ;
- b) les étrangers, âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours.

² Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des votants

Art. 13 Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale, communale et bourgeoise.

Époque des scrutins

Art. 14 ¹ Le scrutin communal (vote à l'urne) a lieu :

- a) périodiquement pour procéder aux élections prévues dans le règlement sur les élections ;
- b) en cas d'initiative ou de référendum ;
- c) pour toutes les autres décisions qui sont du ressort du corps électoral (art. 17).

Organisation

Art. 15 ¹ Le Conseil communal fixe la date de chaque scrutin communal et prend les dispositions nécessaires à son organisation.

² Les cartes de légitimation des électeurs sont remises à domicile au moins dix jours avant le scrutin, avec les documents y relatifs et les éventuels préavis.

³ Sont réservées les dispositions du règlement des élections communales.

Mode de convocation

Art. 16 La publication des objets à traiter est faite au moins vingt jours à l'avance par affichage public et dans le Journal officiel.

Attributions

Art. 17 Les affaires désignées ci-après sont du ressort du corps électoral et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'élection du maire, des membres du Conseil général et du Conseil communal ;
2. l'adoption et la modification :
 - a) du règlement d'organisation ;
 - b) du régime de base des constructions "règlement de construction" et des plans de zones, sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
 - c) des règlements concernant les impôts communaux extraordinaires ;
3. l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil communal ;
4. l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ;
5. les nouveaux engagements excédant 7 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année courante ;
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels sur des immeubles lorsque le prix ou l'estimation dépasse le 7 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année courante.

IV. LES ASSEMBLÉES BOURGEOISES

Assemblées
bourgeoises

Art. 18 ¹ Les assemblées bourgeoises comprennent les bourgeoises et les bourgeois qui sont domiciliés dans les villages de la commune de Val Terbi et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Chaque village forme un secteur correspondant aux périmètres des anciennes communes.

² Dans la forme prescrite à l'article 16, le Conseil communal convoque les assemblées bourgeoises.

³ Les assemblées bourgeoises choisissent parmi leurs membres leur président et leur vice-président.

⁴ Le secrétaire des bourgeoisies tient le procès-verbal. En cas d'absence, le secrétaire communal est habilité à le remplacer.

⁵ Un représentant du Conseil communal assiste aux assemblées bourgeoises avec voix consultative et droit de proposition.

⁶ Les assemblées bourgeoises statuent sur :

- a) la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisies parmi les personnes qui possèdent le droit de cité dans leur secteur respectif ;
- b) les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant aux bourgeoisies ;

- c) le consentement à donner à des décisions communales ou du Conseil communal au sens de l'article 109 de la LCom.

⁷ La procédure qui est la règle au Conseil général est appliquée par analogie pour les délibérations et votations.

⁸ Le Conseil communal exécute les décisions des assemblées bourgeoises.

V. LES AUTORITÉS COMMUNALES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Énumération

Art. 19 ¹ Les autorités communales sont le Conseil général, le Conseil communal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

³ Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Éligibilité

Art. 20 ¹ Sont éligibles comme membres d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers.

² Sont éligibles comme membres des commissions communales, les Suisses, âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Représentation des minorités

Art. 21 Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibilité en raison de la fonction

Art. 22 Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;
2. la qualité d'employé communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

Incompatibilité en raison de la parenté

Art. 23 ¹ A l'exclusion du Conseil général, ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe ;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer

Art. 24 ¹ Les membres d'une autorité communale et les employés communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 23, alinéa 1 du présent règlement.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations générales

Art. 25 Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

Art. 26 Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

VI. LE CONSEIL GÉNÉRAL

Organisation
Incompatibilité

Art. 27 ¹ Le Conseil général comprend 23 membres.

² Le Conseil général est élu pour la durée de la législature selon le règlement des élections communales. Les membres sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

³ Sa composition, son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un règlement spécial.

⁴ Les membres du Conseil communal, le secrétaire communal, le secrétaire du Conseil général ainsi que le caissier ne peuvent pas faire partie du Conseil général.

⁵ Le maire, les conseillers communaux et le secrétaire du Conseil général assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Le maire et les conseillers communaux ont le droit de faire des propositions.

Attributions

Art. 28 Le Conseil général exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration de la commune. Il préavise toutes les affaires soumises à la votation aux urnes et décide en dernier ressort de toutes les affaires qui dépassent les compétences du Conseil communal et ne sont pas de la compétence du corps électoral.

Art. 29 Le Conseil général a en particulier les attributions suivantes:

1. il élit :
 - a) les membres des commissions permanentes, selon l'art. 39 ;
 - b) les membres des commissions spéciales, dont il a décidé de la création ;
2. il accorde l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et fixe l'émolument ;
3. il décide la création ou la suppression de postes d'employés communaux ;
4. il fixe, dans le cadre du budget, les sommes allouées aux traitements et indemnités, jetons de présences dus aux membres des autorités : Conseil général, Conseil communal et commissions communales ;
5. il adopte le budget et fixe le taux des impôts communaux ordinaires ;
6. Il approuve les comptes communaux ;
7. il décide la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits qui dépassent la compétence du Conseil communal et jusqu'à concurrence du 7 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année courante. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription ;
8. il décide des cautionnements et de la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune ;
9. il fixe la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ou que la dépense périodique dépasse 0,2 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;
10. il décide l'octroi de prêt dépassant 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'art. 27, alinéa 2, LCom ;
11. il décide la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et vote les ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède 0,5 % du total du budget de fonctionnement de l'année en cours ou que la dépense périodique dépasse 0,2 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;
12. il vote les crédits supplémentaires :
 - a) en cas de dépassement de crédit budgétaire pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné mais au moins 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;
 - b) les cas de dépassement de crédit d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé mais au moins 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;

13. il ratifie les actes juridiques :

- a) relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation est supérieur à 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours, mais ne dépasse pas le 7 % du total des charges dudit budget ;
- b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple, rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par 25 le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision du Conseil général intervient à partir d'une valeur de 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;

14. il décide des constructions et des dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;

15. il décide de procéder à des expropriations ;

16. il adopte les règlements communaux qui ne sont pas de la compétence du corps électoral. Il adopte également les cahiers des charges des commissions que lui transmet le Conseil communal ;

17. il examine, adopte ou refuse les rapports que le Conseil communal ou les commissions lui présentent ;

18. il examine les questions qui sont de la compétence du Conseil communal et que celui-ci juge opportun de lui soumettre ;

19. il procède à l'élaboration définitive de tous les objets soumis au corps électoral ;

20. il élabore les rapports à présenter au sujet d'une initiative à soumettre au corps électoral et, le cas échéant, présente un contre-projet ;

21. il désigne, sur proposition du Conseil communal, la société fiduciaire chargée de la vérification des comptes municipaux et/ou bourgeois.

Art. 30 ¹ Le secrétaire du Conseil général ou son remplaçant tient le procès-verbal. Y seront mentionnés : le lieu et la date de la séance, le nom du président et du secrétaire, les noms des membres présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.

² Le procès-verbal est rédigé dans les 15 jours. Il est signé par le président et le secrétaire.

³ Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil général.

VII. LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et durée des mandats **Art. 31** ¹ Le Conseil communal se compose de 7 membres, le président (maire) y compris.

² Le Conseil communal est élu pour la durée de la législature. Ses membres sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

³ Il désigne son vice-président au début de chaque année pour une durée d'une année par rotation.

Attributions générales **Art. 32** ¹ Le Conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le Conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises au Conseil général ou au corps électoral.

³ Le Conseil communal représente la commune envers les tiers. Son président et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le Conseil communal et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé communal ou au Conseil général.

Attributions particulières **Art. 33** Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. la sécurité locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ;
2. les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, du Service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) et d'approvisionnement économique du pays ;
3. les affaires de la protection de l'enfant et de l'adulte et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions, dans le cadre de ses compétences ;
4. la haute surveillance du service de l'action sociale, dans le cadre de ses compétences ;
5. la surveillance des constructions, des routes ;
6. l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
7. les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
8. les attributions qui lui sont conférées à l'article 9 de la Loi introductive du Code civil suisse ;
9. la surveillance des enfants en pension dans la commune ;

10. l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
11. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant qu'un autre organe ne soit pas compétent ;
12. la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;
13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ou que la dépense périodique soit inférieure à 0,2 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;
14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2 de la LCom et que la somme prêtée ne dépasse pas 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;
15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas 0,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ou que la dépense périodique ne dépasse pas le 0,2 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours ;
16. la nomination des membres des commissions dont il aura décidé la création, des employés communaux et des délégués pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe ; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
17. la surveillance des employés communaux ; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes ; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et de l'article 56 de la LCom ;
18. l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés communaux ;
19. le décernement d'ordonnances de condamnation pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;
20. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations ;
21. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du Conseil communal ;
22. la fixation des traitements et indemnités dus aux employés communaux : demeure réservé l'article 51 du présent règlement ;
23. la proposition, au Conseil général, de la société fiduciaire chargée de la vérification des comptes municipaux et/ou bourgeois.

Dépenses imprévues **Art. 34** Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le Conseil communal peut autoriser, par exercice comptable, des crédits supplémentaires pour un montant équivalent à 1,5 % du total des charges du budget de fonctionnement de l'année en cours.

Séances **Art. 35** ¹ Le Conseil communal se réunit, en principe, une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par trois membres du Conseil communal.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, votations et élections **Art. 36** ¹ Le Conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

⁴ Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité absolue.

⁵ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du Conseil le demande.

⁶ Pour le surplus, les prescriptions établies pour le Conseil général sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil communal.

VIII. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

Président du Conseil communal **Art. 37** ¹ Le président du Conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

Vice-président du Conseil communal **Art. 38** Le vice-président du Conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

IX. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Dispositions communes **Art. 39** ¹ Les commissions permanentes sont nommées par le Conseil général pour la durée de la législature pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'un autre organe et sauf dispositions légales contraires. Elles désignent elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire.

² En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions, leur rééligibilité, la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au Conseil communal qui s'appliquent par analogie.

³ Chaque commission traite avec diligence les affaires qui lui sont soumises, ceci en regard du cahier des charges y relatif.

⁴ Le Conseil général veille à assurer au sein des commissions une juste représentation des composantes de la population et des localités.

⁵ Les membres du Conseil communal participent aux séances avec voix consultative et droit de propositions.

Énumération **Art. 40** Les commissions permanentes sont :

- la commission des finances et de vérification des comptes;
- la commission de l'école primaire de Vicques-Vermes ;
- la commission de l'école primaire du Haut Val Terbi ;
- la commission de l'action sociale ;
- la commission d'estimation des valeurs officielles ;
- la commission des travaux publics ;
- la commission rurale, de l'urbanisme, des constructions et des bâtiments publics ;
- les commissions bourgeoises.

Commission des finances et de vérification des comptes **Art. 41** ¹ La commission des finances et de vérification des comptes se compose de 5 membres nommés par le Conseil général.

² Elle procède aux contrôles qui lui sont confiés par le Conseil général et/ou le Conseil communal. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs.

³ Elle examine et préavise le budget ainsi que les plans financiers, à l'intention du Conseil communal.

⁴ Elle examine et préavise les dossiers à incidence financière soumis au Conseil général.

⁵ Elle peut être appelée à examiner d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil communal ou le Conseil général.

⁶ Elle communique le résultat de son examen au Conseil communal, cas échéant à l'intention du Conseil général.

⁷ Les membres du Conseil communal et le caissier communal ne peuvent pas faire partie de la commission des finances et de vérification des comptes.

⁸ Un cahier des charges précise ses missions et son fonctionnement.

Commission de
l'école primaire de
Vicques-Vermes

Art. 42 ¹ La commission de l'école primaire de Vicques-Vermes se compose de 5 membres nommés par le Conseil général. Demeure réservé l'article 57.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école obligatoire et le règlement local. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles primaires et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Commission de
l'école primaire du
Haut Val Terbi

Art. 43 ¹ Le nombre de membres de la commission de l'école primaire du Haut Val Terbi est défini par les statuts du cercle scolaire du Haut Val Terbi.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école obligatoire et le règlement local. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles primaires et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

³ Les dispositions communes des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 39 ci-dessus ne s'appliquent pas à cette commission.

Commission de
l'action sociale

Art. 44 ¹ La commission de l'action sociale se compose de 5 membres nommés par le Conseil général.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées dans le cahier des charges y relatif.

Commission
d'estimation des
valeurs officielles

Art. 45 ¹ La commission d'estimation des valeurs officielles se compose de 5 membres nommés par le Conseil général.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées dans le cahier des charges y relatif.

³ Pour les révisions générales des valeurs officielles, le Conseil général peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant deux à quatre membres.

Commission des
travaux publics

Art. 46 ¹ La commission des travaux publics se compose de 5 membres nommés par le Conseil général.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées dans le cahier des charges y relatif.

Commission rurale, de l'urbanisme, des constructions et des bâtiments publics

Art. 47 ¹ La commission rurale, de l'urbanisme, des constructions et des bâtiments publics se compose de 5 membres nommés par le Conseil général.

² Elle remplit les fonctions qui lui sont attribuées dans le cahier des charges y relatif.

Commissions bourgeoises

Art. 48 ¹ Les commissions bourgeoises des villages de la commune de Val Terbi se composent de 5 membres chacune, nommées par le Conseil général.

² Elles remplissent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cahier des charges y relatif.

X. VÉRIFICATION DES COMPTES

Vérification des comptes

Art. 49 ¹ La vérification des comptes municipaux et/ou bourgeois est effectuée chaque année par une société fiduciaire.

² La fiduciaire examine tous les comptes municipaux et/ou bourgeois, selon les standards de vérification et sur la base du Décret concernant l'administration financière des communes. Elle communique, par écrit, au Conseil communal, à l'intention du Conseil général, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition.

XI. COMMISSIONS SPÉCIALES

Nomination, éligibilité, situation juridique

Art. 50 Il est loisible au Conseil général et au Conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

XII. LES EMPLOYÉS COMMUNAUX

Engagement

Art. 51 ¹ L'engagement du personnel s'effectue par le Conseil communal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au Code des obligations.

² L'article 29, chiffre 3, du présent règlement demeure réservé.

Statut et traitement

Art. 52 Le statut des employés communaux, comprenant l'échelle de traitement, est fixé dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil général.

Cahier des charges **Art. 53** ¹ Les attributions et les compétences des employés communaux sont fixées dans leurs cahiers des charges, qui sont approuvés par le Conseil communal.

² Les employés assistent sur demande de l'une ou l'autre des deux parties, aux séances des dicastères dont ils relèvent, avec voix consultative et droit de faire des propositions.

Fonctions permanentes **Art. 54** ¹ Les fonctions communales permanentes sont celles définies dans le règlement du personnel communal.

² Selon les besoins, le Conseil général, peut sur sa propre initiative ou sur proposition du Conseil communal, créer de nouveaux postes d'employés communaux permanents dans la limite des disponibilités budgétaires.

Fonctions non-permanentes **Art. 55** ¹ Selon les besoins, le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, peut créer ou supprimer des postes d'employés communaux non-permanents.

Fonctions auxiliaires **Art. 56** ¹ Le Conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par le Conseil général et selon les prescriptions du Code des obligations.

² Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES, PÉNALES ET FINALES

Dispositions transitoires **Art. 57** Durant la législature 2018-2022, la commission de l'école primaire de Vicques-Vermes se compose de 7 membres. Dès la législature 2023-2027, elle se composera de 5 membres.

Dispositions pénales **Art. 58** Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes.

Droit de recours **Art. 59** L'article 56 LCom traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur **Art. 60** Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le corps électoral et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement communal d'organisation et d'administration de Corban du 24 juin 2013 et de Val Terbi du 9 juin 2013.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 5 juin 2018

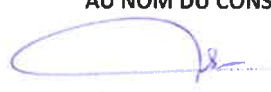
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Michel Brahier
Président


Catherine Comte
Secrétaire

Ainsi délibéré par le Conseil général de Val Terbi le 18 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL


Martin Clerc
Président


Esther Steullet
Secrétaire

Ainsi adopté par le Corps électoral de Val Terbi le 28 octobre 2018

(Joindre le procès-verbal original du scrutin)



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement aux secrétariats communaux durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après le scrutin du 28 octobre 2018. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale
Catherine Comte



PROCES-VERBAL DE LA VOTATION COMMUNALE DU 28 OCTOBRE 2018

Texte soumis au vote :

Acceptez-vous, selon le message du Conseil communal :

- le Règlement d'organisation et d'administration de la Commune de Val Terbi

Electeurs inscrits	Nombre de vote par correspondance	Nombres de cartes rentrées	Participation en %	Nombres de bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte (non val.)		Nombres de bulletins valables	Nombre de	
					Blancs	Nuls		OUI	NON
2450	218	242	9,87 %	242	6	-	236	228	8

Vicques, le 28 octobre 2018



AU NOM DU BUREAU DE VOTE

Le Président :

M. P. 2

Michel Brahier

La Secrétaire :

Catherine Comte

Catherine Comte

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET
D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

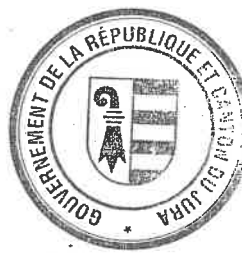
arrête :

Article premier Le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi, adopté par le corps électoral le 28 octobre 2018, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Val Terbi ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du 15 JAN. 2019

Clotys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 190.111